



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-029

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-02-17-00002 - Portant modification de l'arrêté n°033/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie - secteur Manche Est (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2025-02-17-00001 - Arrêté n° SGAR/25-016 portant convocation des électeurs à l'élection des membres des collèges 2 à 5e de la chambre d'agriculture de région Normandie (2 pages)

Page 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-02-17-00002

Portant modification de l'arrêté n°033/2022
réglementant l'usage dérogatoire des filets
remorqués pour la pêche du maquereau
(*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la
région
Normandie - secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 février 2025

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 027/ 2025

**Portant modification de l'arrêté n°033/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets
remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région
Normandie - secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune en Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juillet 2019 interdisant la navigation, la circulation et le mouillage des navires sur une zone située autour de l'Île de Terre des îles Saint-Marcouf ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°033-2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie – secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 025/2025 du 11 février 2025 portant modification de l'arrêté n°033/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie - secteur Manche Est ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Considérant la nécessité de définir la zone autorisée en lien avec certaines particularités du trait de côte du département du Calvados et du département de l'Est de la Manche ;

Considérant l'existence d'une zone historiquement délimitée dans laquelle l'usage dérogatoire des filets remorqués était autorisé ;

Considérant que la surface autorisée à l'usage dérogatoire des filets remorqués reste inchangée ;

Considérant la pêche côtière du maquereau ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°033/2022 susvisé est rédigé comme suit :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le 15 février et le 15 mars de l'année concernée. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 025/2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

OP de la façade MEMN

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59

DREAL Normandie et Hauts-de-France

DPMA – BGR

DGAL

Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir

IFREMER

OFB

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-02-17-00001

Arrêté n° SGAR/25-016 portant convocation des
électeurs à l'élection des membres des collèges 2
à 5e de la chambre d'agriculture de région
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté n° SGAR/25-016
**portant convocation des électeurs à l'élection des membres des collèges 2 à 5e de la
chambre d'agriculture de région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre V et son article R. 512-4
- Vu** le code électoral, livre I^{er}, titre I^{er}
- Vu** le code forestier, article L. 321-12
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-48 en date du 24 janvier 2025 relative aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales

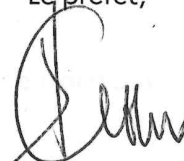
ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les élections à la chambre d'agriculture de région Normandie, pour les collèges 2 à 5e vont se dérouler le vendredi 07 mars 2025 de 10h00 à 11h45 précises (fermeture du bureau de vote), à la Préfecture de région située au 7, place de la Madeleine à Rouen (76000).
- Article 2** Dans le cadre des élections à la chambre d'agriculture de région Normandie sont convoqués les membres élus lors du scrutin de 2025 appartenant aux collèges 2 à 5e des chambres territoriales du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 17 FEV. 2025

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr